



DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE
VILLE D'AMBOISE

ARRÊTÉ DU MAIRE N°SG_2023_14
PORTANT DELEGATION DE FONCTION

Le Maire de la Commune d'Amboise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au Maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjointes et à des membres du Conseil Municipal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°23-481 du 17 juin 2023 fixant à neuf le nombre des Adjointes ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°23-484 du 17 juin 2023 relative au tableau du conseil municipal ;

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjointes du 17 juin 2023 ;

Considérant que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs membres du conseil municipal,

Considérant que les neuf adjointes élus par le conseil municipal disposent d'une délégation,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de solliciter une collaboration active et de procéder à une délégation de fonction du Maire au bénéfice de Monsieur Vincent RALLE,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est donné délégation de fonction à Monsieur Vincent RALLE, Conseiller Municipal, pour exercer les attributions relatives à la vie des quartiers et à la politique de la ville.

Article 2 : Délégation permanente est également donnée à Monsieur Vincent RALLE à l'effet de signer tous les documents, courriers, décisions, avis, bons de commandes et devis et plus généralement tous les actes relatifs aux domaines de délégation précités.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Vincent RALLE et transmis à Monsieur le Préfet d'Indre et Loire au titre du contrôle de légalité. Ampliation sera adressée à Mme la Responsable du SGC de Loches pour information.

Fait à AMBOISE, le 22 juin 2023



Brice RAVIER
Maire d'Amboise



Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'État.